

## BGE 33 I 169

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_169)

FR: ATF 33 I 169

IT: DTF 33 I 169

### Volltext

168 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Inunten auc9 gar nic9t be~nu:ptet, bnU bieß nic9t nUß fac9Iicl}en IDCotit>en gefcge~en fei, unb bau bie 11Munenten aJlberß be~anbelt \t}orben feien, ar~ aubm Waffene9t~beii,el; feit mefte~en ber neuen q3rariß. 5l(uc9 forgt au~ ben bi~l)erigen 5l(ußfü~rnnsen, Da~ bie Stonaeffion~oefstimmungen, fo\t}eit fie !)or 5l(rt. 7 orem aufrecl}t au er~a{ten ~nb, feineß\t}egß auf \t}iIfüdicger @efe~eßaußlegung berul)en. ~emnacl} ~at i)aß munbe~geric9t erkannt: ~er :Refur~ \t}trb in bem (5inne gutgel)eifJen, bau 5l(rt. 9 unb bie meftimmung in 5l(rt. 11 ber angefocl}tenen oreon3ef~on betref" fenb Waffe9in~ autgel)o'ben \t}erben. ,3m übrigen \t}irb ber :Refurß \\oge\t}iefen. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N° 24. 169 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'etranger. , ,... , Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Russland. - Traite avec la Russie. 24. Arret d.u 12 fmier 1907, dans la cause Xeresselidze el Magaloff. Extradition pour inculpation de vol a. main armee. Art. 8 du traite flt art. 15 de la loi sur l'extradition, de 1892; attributions du Conseil federal et du Tribunal federal. - DeUt poUtique (Art. 6 du traite) ~ A. - Par notes des 1er et 9 septembre 1906, la Legation Imperiale de Russie pres la Confederation suisse a demande au Departement federal de Justice et Police de faire arreter les nommes Leon et Georges Keresselidze, fils de feu Ma- thieu, et Nestor Magaloff, fils de feu Simon, tous les trois sujets russes, etudiants, soup€ionnes de s'etre refugies en Suisse, poursuivis sous l'inculpation de «vol arme~, d'une somme de 315000 roubles, commis le 12 avril1906 (aue. st.) au prejudice de la Tresorerie de district de Douchety (Oll Dou- chet). La seconde de ces notes etait accompagnee d'une ex- pedition du mandat d'arret decerne le 31 juillet 1906 (a. st.) contre les trois inculpes par le Juge d'instruction pour les 170 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. affaires de haute importance pres le Tribunal d'arrondisse- ment de Tifiis (Transcaucasie). Ce mandat d'arr~t expose que, vers la fin du mois de mars 1906 (a. st.), une circulaire, dont plus tard la faussete a ete etablie, et dont la suscription fut, plus tard aussi, reconnue comme etant l'amvre de Georges Keresselidze, a ete portee par un faux expre au poste de police de Mtzkhet et transmise par celui-ci au colonel Dick, commandant des troupes du district de DouchetYi - que .cette circulaire, renfermant de pretendus ordres du Chef de l'Etat- major de la circonscription du Caucase (General-Major Berch- mann), 6tait destinee a provo quer la suppression du service de la garde militaire de nnit institue par le colonel Dick a la Tresorerie de district de DouchetYi - que, cette premiere manœuvre ayant reussi, dans la nuit du 11 au 12 avril (a. st.), six hommes portant l'uniforme des soldats du regiment local et se donnant les apparences d'une nouvelle garde militaire envoyee pour reprendre ce service de nuit, s'etaient presentes a la tresorerie - qu'une fois dans les locaux ces six hommes avaient menace les agents preposes a la garde de la caisse de faire usage de leurs armes et etaient parvenus a forcer le caveau de la tresorerie et a emporter une somme de 315000 roubles en

billets de banque; - que les agents et fonctionnaires de service avaient déclaré s'être trouvés, lors de cette attaque, sous le coup d'une frayeur telle qu'ils n'avaient même pas pu se livrer aux observations nécessaires pour donner ensuite le signalement des agresseurs, et que l'on n'avait pu obtenir ainsi de ces agents ou fonctionnaires aucune indication de nature à permettre de découvrir les coupables. Dans ce même mandat, le Juge d'instruction de Tiflis rapporte que cependant, d'informations ultérieures dont l'exactitude se vérifia dans la suite, il résultait que, au nombre des auteurs du pillage de la Trésorerie de Douchety, il fallait compter les deux frères Keresselidze et Magaloff. TI annonce avoir fait arrêter un certain nombre de personnes qui, ayant appris que ce pillage était l'œuvre des frères Keresselidze et de Magaloff, se seraient livrés auprès de ceux-ci à diverses démarches pour obtenir d'eux de l'argent et se faire ainsi payer Auslieferung. - Vertrag mit Russland. NO 24. 171 leur silence; il ajoute qu'après que ces personnes eurent réussi dans leurs démarches, en particulier auprès de Georges Keresselidze, mais pour de faibles sommes seulement, elles s'approchèrent, toujours dans le même but, «de l'un des organisateurs de l'attaque de la trésorerie de Douchety», le nommé Guedevanov (Joseph, capitaine du 263<sup>me</sup> régiment de réserve d'infanterie de Novoboïazete), mais que celui-ci les renvoya à s'adresser au nommé Tsagarev (Vladimir, lieutenant du 4<sup>me</sup> bataillon des tirailleurs du Caucase); chez quelques-unes de ces personnes, relate-t-il encore, les perquisitions opérées amenèrent la découverte de billets de 25, de 5 et de 3 roubles, neufs, de la même série, et, en partie, avec une numérotation continue. C'est pourquoi, dit-il enfin, il a, par ordonnance du 19 mai 1906 (a. st.), mis en accusation les deux frères Keresselidze, Nestor Magaloff et quatorze autres personnes sous l'inculpation d'avoir commis à l'aide, de violence, au préjudice de la Trésorerie de district de Douchety, le vol d'une somme de 315000 roubles, de ce qui est prévu par l'art. 1632 du Code pénal russe, et entraînant pour ses auteurs la peine des travaux forcés et la privation de tous leurs droits civils et politiques; c'est pour ces raisons, explique-t-il, qu'il décerne contre Leon et Georges Keresselidze et Nestor Magaloff, présumés réfugiés en Suisse, un mandat d'arrêt, et qu'il sollicite, par l'intermédiaire du Procureur près le Tribunal d'arrondissement de Tiflis, le Ministère de la Justice de la Russie de réclamer de la Suisse l'extradition des trois inculpés susnommés. Les trois inculpés ayant été arrêtés à Genève le 13 septembre, la Légation Impériale de Russie, par note du 14, demanda leur extradition, en se référant à ses deux notes précédentes, et en invoquant la convention d'extradition entre la Suisse et la Russie du 17/5 novembre 1873. Les perquisitions opérées au domicile des inculpés, à Genève, au moment de leur arrestation, n'amènèrent la découverte d'aucune valeur ni d'aucun objet de provenance suspecte. Interrogés les 13 et 18 septembre au Commissariat de police 172 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. lice de Genève, les inculpés contestèrent avoir commis le délit dont ils étaient accusés, et déclarèrent s'opposer à leur extradition, soit pour cette raison déjà, soit parce qu'ils craignaient de se voir condamner pour délit politique, tous trois faisant partie de la «Fédération géorgienne». Dans un mémoire au Conseil fédéral, en date du 29 septembre, les conseils des inculpés renouvelèrent et développèrent cette opposition. B. - Au vu de la dite opposition, et conformément à l'art. 23 de la loi fédérale sur l'extradition aux états étrangers, du 22 janvier 1892, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral par office du 8 octobre 1906, en y joignant un mémoire en date du 6, dans lequel le représentant du Ministère public fédéral conclut: a) sur le premier moyen des inculpés, consistant à prétendre qu'ils ne seraient pas les auteurs du délit qui leur est reproché, - à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière à ce sujet; b) sur le deuxième moyen, suivant lequel les inculpés

soutiennent que le Gouvernement russe serait impuissant à garantir le respect des conditions prévues aux art. 9 et 10 i. f. de la Loi fédérale sur l'extradition, - à ce que, éventuellement, l'extradition ne soit accordée que sous une réserve expresse semblable à celle figurant dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 1886, en la cause Kompowsky (RO 12 n° 15, consid. 5, p. 135); c) sur le troisième moyen, revenant à prétendre que le pillage de la Trésorerie de district de Douchety constituerait un délit de nature politique, - à ce que le Tribunal fédéral fasse compléter les informations, et recueille tous les renseignements nécessaires pour juger la question en connaissance de cause. À ce sujet, le représentant du Ministère public fédéral considère comme notoire le fait qu'à l'époque où le délit a été commis, différents partis révolutionnaires se trouvaient, dans les États du Caucase, ouvertement ou secrètement aux prises avec le gouvernement russe ou ses représentants dans le but d'affranchir leur pays de la tutelle de la Russie, et il admet que le caractère de la Trésorerie de district de Douchety est bien celui d'une caisse ou d'une institution publique au service de l'Empire russe.

Auslieferung. - Vertrag mit Russland. No 24. 173 C. - Par mémoire du 25 octobre, les conseils des inculpés ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal fédéral : 1. - dire qu'il n'y a pas lieu à extradition de leurs clients; 2. - subsidiairement: ordonner une enquête sur les faits de la cause, sur les événements auxquels les accusés ont été mêlés, sur leurs familles, leur nationalité, leurs antécédents, sur la connexité de l'infraction commise avec les événements politiques survenus dans les États du Caucase, etc., en un mot sur toutes les circonstances de nature à démontrer la non culpabilité des inculpés et le caractère politique de l'acte qui leur est reproché; 3. - ordonner alors, dans cette éventualité d'une enquête, la mise en liberté provisoire des inculpés conformément à l'art. 25 de la loi fédérale. À l'appui de la première de ces conclusions, les conseils des inculpés répètent d'abord les déclarations précédentes de leurs clients, suivant lesquelles ceux-ci méconnaissent toute participation directe de leur part au pillage de la Trésorerie de Douchety; ils invoquent en faveur de chacun des accusés un alibi spécial dont ils offrent de rapporter la preuve, et ils s'attachent à démontrer que, à supposer que Georges Keresslidze soit bien l'auteur de l'ordre faussement envoyé sous le nom du Chef de l'État-major du Caucase au colonel Dick, cet acte peut s'expliquer autrement que par le désir que cet inculpé aurait pu avoir de faciliter l'exécution d'un coup de main contre la Trésorerie de Douchety. - En second lieu, ils exposent que leurs clients ne verraient pas encore de garantie suffisante pour leur sécurité dans les réserves auxquelles le Tribunal fédéral pourrait lier leur extradition en n'accordant celle-ci que sous les conditions d'usage en pareille matière, que les inculpés ne soient traduits devant aucun tribunal d'exception et ne puissent être appelés à répondre d'aucun délit politique non plus que d'aucun fait connexe à semblable délit, car, disent les prévenus, dans la situation troublée où se trouve la Russie, il y règne un tel mépris du droit des gens que, une fois amenés dans les prisons de leur pays, ils courraient fort le risque de 174 Ä. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. d'y être massacrés SOUS un prétexte ou SOUS un autre. - Enfin, ils soutiennent que le délit à la base de la présente demande d'extradition est un délit de nature politique; ils entreprennent d'établir quelles sont les distinctions à faire entre le précédent Belenzow (arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 1906, RO 32 I, n° 76, p. 531 et suiv.; et Journ. des Trib., Droit Fédéral 1907, N° 5, p. 142 et suiv.) et la présente espèce. Ils insistent en particulier sur ce que la Trésorerie de district de Douchety est, non pas une institution privée, mais une institution publique, une institution d'État, dépendant exclusivement de celui-ci, administrée par lui et gardée militairement. Ils signalent cette circonstance que l'attaque de la Trésorerie de Douchety a été effectuée en pleine période

revolutionnaire, alors que, dans les Etats du Caucase, le regime militaire avait ete substitue a l'autorite civile, - que l'etat de siege avait ete proclame en differents endroits, notamment a Tiflis, - que tout 19 pays, en particulier toute la Georgie, etait a feu et a sang, - et que les forces gouvernementales y commettaient des actes d'atrocite. Ils alleguent que c'est le parti national, c'est-a-dire le parti socialiste-federaliste georgien qui, admettant avec d'autres partis revolutionnaires en Russie que le pillage des institutions d'Etat rentrait au nombre de leurs moyens de combat, avait organise l'attaque de la Tresorerie de Douchety dans le but exclusif « de reconquerir l'indépendance des Etats du Caucase et de se procurer les moyens de resister au besoin par les armes a la force oppressive du Gouvernement russe ». La defense fait enfin valoir que les inculpes etaient membres du parti socialiste-federaliste georgien, - qu'antérieurement deja au sac de Douchety une recompense avait ete promise pour l'arrestation de l'un d'eux, Leon Keresseldze, parce que cet inculpe etait accuse d'avoir introduit clandestinement en Russie des armes et des munitions, - et que, tous les trois, ils appartenaient a d'honorables familles de la Georgie, qu'ils n'avaient jamais subi de condamnation, n'etaient nullement des malfaiteurs, n'avaient ete trouves porteurs que de sommes insignifiantes bien qu'ils fussent accuses d'avoir Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N0 24. 175 commis un vol de pres d'un million, et enfin qu'ils pouvaient justifier de la provenance de leurs ressources. A l'appui de leur seconde conclusion et en tant que celle-ci vise a obtenir du Tribunal federal un complement d'information destine a permettre l'examen du fond meme de l'affaire, c'est-a-dire de la question de savoir s'ils ont reellement pris part au pillage de la Tresorerie de Douchety, les inculpes invoquent specialement les art. 2, 13 et 15 du traite. D. - Le 2 novembre 1906, le Tribunal federal a ecarte la demande des inculpes tendant a leur mise en liberte provisoire, et a decide d'ouvrir un complement d'information sur la question de savoir s'il s'agissait bien, en l'espece, d'un delit politique. Ce complement d'information devait porter sur les points suivants: etat d'insurrection ou de revolution ou se trouvait le Caucase au printemps 1906, -- repression de ce mouvement revolutionnaire ou insurrectionnel, - formation, but et activite du parti socialiste-federaliste georgien, - affiliation a ce parti des inculpes ou des auteurs du sac de Douchety, - organisation et execution de ce coup de main par le dit parti, - destination et affectation veritable des fonds, - nature d'institution publique ou privee de la Tresorerie de Douchety, - situation personnelle et relations de familles des inculpes, etc. E. - Par memoire du 25 novembre, la defense a entrepris de completer les preuves administrees deja ou simplement offertes dans son precedent memoire du 26 octobre. Abstraction faite des moyens de preuve produits ou invoques par la defense sur la question de culpabilite des inculpes, ceux-ci ont fait verser au dossier, a l'appui des deux memoires susindiques, et en vue de permettre au Tribunal federal de fixer le caractere politique du delit: 1. - une serie d'ouvrages ou brochures de differents auteurs, et une consultation du professeur Ernest Nys, a Bruxelles, du 24 novembre 1906, sur l'histoire de la Georgie et notamment sur les circonstances dans lesquelles les differentes parties de l'ancien royaume de Georgie ont ete, au commencement du dix-neuvieme siecle, incorporees a l'Empire russe, 176 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I V. Abschnitt. Staatsverträge.pire russe, dont elles forment maintenant, principalement, les gouvernements de Tiflis et de KoutaIs ; . 2. - les numeros 1 a 7 du journal La Georgie parus a Paris du 1er mai 1903 au 1er avril 1904, organe des socialistes-federalistes georgiens, exposant les vues et les revendications de ces derniers et s'attachant a les justifier par des considerations historiques, sociales et politiques; 3. - une carte publiee en 1903 par le journal susrappele, et indiquant, pour differentes parties de la Georgie, les frontieres au commencement du siecle dernier, et

les hmltes qui, suivant les federalistes georgiens, devraient pris part ä. cet acte revolutionnaire. » Oette expropriation a ete commise par l'Organisation " de combat du parti socialiste-federaliste operant dans le » district de Tifiis. » L'argent enleve a la Tresorerie de Douchety, aussi bien 'b que celui dont on s'est empare sur le bateau Tzessarevitch » Gueorguii, est destine aux buts revolutionnaires. :& Dans le pays ou la bande gouvernementale se noie litte- » rablement dans le sang de ses sujets, - Oll, pour un attentat » individuel, l'on fusille d'innocents passants et l'On demolit " des maisons entieres, - Oll les regiments de punition re- " conquierent le peuple par le feu et le sang, detruisant » les villages par dizaines, en les incendiant, et usant des " memes procedes a la campagne aussi, - Oll la ba'ionnette » ne fait pas meme grace aux vieillards, aux femmes en- » ceintes et aux enfants, - Oll, devant les peres ou les " maris ligo16s, on viole leurs filles ou leurs femmes, - Oll, » en se retranchant derriere l'etat de siege, l'armee du tzar » pille ouvertement la ville, en faisant des casernes les mar- » cMs ä. bas prix, - Oll les perquisitions ont pour but ou » pour effet d'ameuer la disparition de tout ce qui, dans la » maison, avait quelque valeur, - Oll rarement les per- } ) sounes arretees parviennent vivantes jusqu'ä. la prison, - » Oll l'administration organise elle-meme les (meurtre, pillage et destruction) et distribue aux mains AS 33 I - 1907 12 178 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. " d'une partie de la population des armes contre l'autre, - » dans un tel pays, la population n'a pas d'autres moyens 7> que de prendre les armes pour la defense. de ses biensr " de sa vie et de l'honneur des femmes. » Les partis revolutionnaires dirigeant le mouvement, ne » possedant pas les moyens pecuniaires necessaires, sont " souvent forces de recourir aux actes de l'expropriation » revolutionnaire des biens de l'Etat pour acquerir des armes. » Le pillage de la Tresorerie de Douchety est un de ces actes » de l'Organisation de combat du parti socialiste-federaliste », . 10. - une declaration signee le 23 novembre 1906 par quatre georgiens, membres du pani socialiste -fMeraliste georgien entendus plus tard comme temoins par la Delega- tion du Tribunal federal, et attestant, entre autres, l'authen- ticitie de la piece precedente. La defense avait invoque, en outre, les temoignages d'un certain nombre de georgiens, affilies au parti socialiste-fede- mliste georgien, et domicilies a Lausanne, Geneve et Paris, temoignages que la Delegation du Tribunal federal a recueillis en seances des 7 decembre 1906 et 25 et 26 janvier 1907. Acette derniere date, la Delegation du Tribunal federal a entendu aussi les trois ineulpes personnellement sur les faits pertinents dans ce debat. L'un des temoins entendus par la Delegation a produit un exemplaire manuscrit des statuts de l'Organisation de eombat du parti socialiste-federaliste georgien, exemplaire que, a-t-il dit, il aurait reussi ä. se pro eurer aupres de l'un des membres de cette organisation. F. - De son eote, en date du 7 novembre 1906, la Le- gation Imperiale de Russie avait re . Avec cette note, et avec d'autres ulterieures, des 18 decembre 1906! et 3 et. 28 janvier 1907, la Legation Imperiale de Russle a prodmt : 1. -. copie de l'inte~rogatoire que le Juge d'instrnction pour les affaires de hau te importance pres le Tribunal d'arrondis- sement de Tiflis a fait subir, du 21 au 23 mai 1906 (a. st.), au nomme JO,~eph GU,edevanov, capitaine du 263me regiment de reserve d mfantene de N ovobolazete noble hereditaire ,{ d" " prövenu aVOIr pris part, d'une fa giny. Les combattants refuserent de se soumettre aux , exigences du parti des federalistes, et ce dernier, dans Ulle 1> proclamation publi6e specialement ä cet effet, blama les , actes des combattants et d6clara ces derniers etraugars au , parti»; or, - poursuit la note, - c'est precis6ment a une telle bo'ievaya drougina que se rattachait, «dans la presente affaire 1>, l'inculpe Leon Keresselidze, qui avait rtlsolu, a ses risques comme aussi a son profit personnels, et a ceux de ses eomplices, de mettre a execution le projet imagine,

puis abandonnée, par le parti des fédéralistes, d'une attaque contre une trésorerie; la note relate les sollicitations auxquelles Georges Keresslidze se serait trouvé en butte de la part des «boïeviki» à qui, prétend-elle, il aurait avoué sa culpabilité et celle de son frère Leon, et à quelques-uns d'entre lesquels il aurait distribué «diverses sommes» pour acheter leur silence; les frères Keresslidze, - ajoute-t-elle, - «attribuèrent des sommes plus fortes à leurs parents»; enfin, elle a, dit-elle, pris pour base de son exposé «aussi bien les témoignages de» personnes appartenant au parti des fédéralistes, notamment Guedevanov et Tzagareli, que ceux d'individus se disant boïeviki, tels que Azatov, Kiknadze et autres» ;

12. - La déclaration faite par le Comité du parti socialiste-fédéraliste géorgien dans le journal *Chrom* du 8 avril 1906 (II. st.) en ces termes: 4. Les vols à l'aide de violence et les attaques contre les particuliers et les institutions étant devenus plus fréquents ces derniers temps, il s'est

184 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 1) répandu le bruit que ces vols et ces attaques seraient l'œuvre du parti socialiste-fédéraliste géorgien. Le comité de ce parti déclare ici que le dit parti est contre les collectes faites de pareille manière, au moyen de vols commis avec violence; mais si quelqu'un exerce des violences au nom du parti, ce dernier, ainsi qu'il l'a fait savoir précédemment déjà, ne peut avoir à en répondre» ;

13. - un extrait du rapport du Chef de la Police du Caucase, du 17 avril 1906 (II. st.), au Ministre russe de l'Intérieur, reproduisant l'article ci-dessus ;

14. - une proclamation, en date du 10 avril 1906 (a. st.), du «Comité unifié du parti russe social-démocratique des ouvriers», constatant aussi combien étaient devenus fréquents les vols et les brigandages commis au nom de ce parti, indiquant à titre d'exemples les vols commis à Nachalovka au préjudice de «quelques boutiques et magasins», et déclarant reprouver énergiquement «de tels vols» ;

15. - une seconde proclamation, en date du 3 mai 1906 (a. st.), du même comité, relative au même objet, plus précise cependant, couvrant de sa réprobation les vols et autres attentats à la propriété commis au préjudice des «habitants», des «particuliers», du «peuple», et déclarant le gouvernement incapable de protéger mieux la propriété privée qu'il n'avait protégé la sienne propre à Douchéty et ailleurs encore.

G. - Le Tribunal fédéral cherche à obtenir aussi des renseignements auprès du Consulat suisse à Tiflis; mais ces renseignements ne font que reproduire des informations recueillies auprès du Parquet de Tiflis. Statuant sur l'incident, et considérant en droit: 1. - Suivant l'art. 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la Russie, le jugement, l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou le mandat d'arrêt, à produire à l'appui d'une demande d'extradition, doit indiquer non seulement le crime ou le délit reproché à l'inculpé, mais encore la ou les dispositions pénales qui sont applicables à ce crime ou délit. Selon l'art. 15, al. 2 de la loi féd. du 22 janvier 1892, la *Auslieferung*. - Vertrag mit Russland. N° 24. 18» le mandat d'extradition doit être accompagné «de l'indication et, si besoin est, d'une copie des textes de loi qui sont applicables au fait incriminé». Or, en l'espèce, ni dans la demande d'extradition, ni dans les notes l'ayant précédée, ni dans le mandat d'arrêt produit pour l'inculpé, l'on ne trouve d'autres dispositions visées du Code pénal russe que celles de l'art. 1632 dont aucune copie n'accompagnait la demande et qui, par lui seul, n'est pas susceptible d'application puisqu'il se borne à prescrire que les peines édictées aux articles précédents et qu'il ne rappelle point, doivent être élevées encore chacune d'un degré dans les diverses circonstances qu'il énumère. On pourrait donc soutenir que la demande d'extradition ne satisfait pas aux exigences d'ordre formel prévues aux art. 8 du traité et 15 de la loi; mais comme, aux termes de l'art. 16, al. 1 et 4, de la loi, c'est au Conseil fédéral qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu d'entrer en matière sur cette demande, le Tribunal fédéral n'aurait à retenir cette

informalite que s'il en resultait des doutes sur le caractere delictueux des actes incrimines et le degre de gravite de 111. peine attaches a ces actes par les lois du pays requerant; 01', tel n'est pas le cas ici, car les faits incrimines tombent evidemment sous le coup des art. 1627, 1629 et 1632 du Code penal russe, articles dont la Legation a produit une traduction fran<aise dans le precedent Belenzow, de date recente (arret deja rappele, Rec.o{f., loc. cit., litt. B, p. 532), et aux termes desquels le crime dont s'agit est puni des travaux forces pour une duree de 10 a 12 ans et de la perte de tous droits eivils et politiques. Quant a l'art. 1633 du meme code auquel se reiere la note resumee plus haut, sous litt. F, chiff. 11 ci-dessus, et suivant lequel la peine applicable aux principaux auteurs de ce meme crime, lorsque celui-ci est encore accompagne de telle circonstance aggravante determinee autre que celles prevues a l'art. 1632, peut aller, non plus de 10 a 12 ans, mais de 12 a 15 ans de travaux forces, l'on peut avoir des doutes sur 111. question de savoir s'il doit etre considere comme vise par 111. 186 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. demande d'extradition. Mais cela importe peu ici, car il est certain que le crime du chef duquel les trois inculpes sont poursuivis, entraine, d'apres la legislation russe, une peine de plus d'un an d'emprisonnement. Il en est de meme suivant le droit du canton de Geneve, la peine prevue pour un crime semblable par le Code penal de ce canton (art. 318 et 319) etant au minimum de 5, ou peut-etre meme de 10 ans de reclusion. Ainsi la condition inscrite a l'art. 3, al. 1, du traite pour la presentation d'une demande d'extradition se trouve en tout cas realisee en l'espece. D'autre part, il n'est pas conteste que, par « vol » au sens du dit art. 3, al. 2, chiff. 7, il faille bien entendre aus si le crime de « vol arme », ou de « vol avec violence », ou de brigandage; il n'est donc pas douteux que le crime reproche aux inculpes soit bien du nombre de ceux enumeres par ce meme article 3 comme pouvant ou devant donner lieu a l'extradition de leurs auteurs (voir arret Belenzow, loc. cit., consid. 1). II. - Des trois moyens que les inculpes ont invoques pour justifier leur opposition a la demande d'extradition, le premier, consistant a pretendre, et a vouloir prouver, que les dits inculpes n'ont, en realite, pas commis les actes qui leur sont reproches, est sans pertinence, car aucune disposition du traite ou de la loi ne donne au Tribunal federal le droit de s'occuper de cette question reservee, au contraire, a l'examen du juge du fond dans le pays requerant (comp. von Salis, Schweiz. Bundesrecht, 2<sup>e</sup> edit., 4<sup>e</sup> vol., 1903, nos 1783 et 1785; trad. par Eug. Borel, Le droit federal suisse, 1906, memes nos). Les art. 2, 13 et 15 du traite, que les inculpes ont invoques a ce sujet, se rapportent a tout autre chose qu'a l'attribution d'une pareille competence aux autorites du pays requis; en effet, l'art. 2 prevoit le cas dans lequel l'un des deux Etats, parce qu'il ne peut etre tenu de livrer ses propres nationaux, est appele a les poursuivre lui-meme sur son territoire; les art. 13 et 15 reglent l'assistance judiciaire que celui des deux Etats dont les tribunaux ont a juger au fond une cause penale non politique, est en droit de Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N<sup>o</sup> 24. 187 reclamer de l'autre pour l'execution de commissions rogatoires ou pour la production de pieces ou documents determines. III. - Le second moyen se fonde sur ce que, en raison des troubles qu'il traverse actuellement, l'Etat requerant ne serait pas en mesure de garantir le respect effectif des conditions auxquelles l'extradition devrait etre soumise, aux termes des art. 9 de la Loi federale du 22 janvier 1892 et 6, 2<sup>e</sup> alinea, du traite correspondant a l'art. 10, 3<sup>e</sup> al., de la loi, soit de garantir que les inculpes ne seraient pas traduits devant des tribunaux exceptionnels ni poursuivis ou punis pour des delits politiques commis anterieurement, ou pour des infractions connexes a ces delits. Ce moyen etant de nature subsidiaire, le Tribunal n'aura a l'examiner que si le dernier moyen d'opposition a l'extradition n'etait pas admis. IV. - En troisieme lieu, les inculpes pretendent que le delit qui leur est reproche, est de nature

politique et ne peut ainsi, au regard de l'art. 6 du traité, donner lieu à extradition. Les principes dont il doit être fait application dans l'examen du bien ou du mal fondé d'un pareil moyen, ont été exposés déjà dans l'arrêt Belenzow plus haut rappelé, sous consid. 2, en sorte que l'on peut se borner ici à constater que, en vertu de ces principes, l'art. 6 du traité doit s'entendre en ce sens que les délits ne donnant pas lieu à l'extradition de leurs auteurs, ce sont non pas seulement les délits purement politiques et les faits connexes à semblables délits, mais encore les infractions qui, bien que figurant dans l'énumération contenue à l'art. 3 et bien qu'apparaissant ainsi, en soi, comme des infractions de droit commun, revêtent cependant le caractère de délits politiques) en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, et en particulier des motifs et du but qui ont guidé leurs auteurs (voir, outre les précisions rappelées dans le dit arrêt, et les messages du Conseil fédéral et l'ouvrage de doctrine [Schwarzenbach, Das materielle Auslieferungsrecht der Schweiz] auxquels il se réfère: Ullmer, Le droit public suisse, trad. par Eug. Borei, 2e vol., 1867, nos 1341 et 1391; von SaU, et Eug. BOTTel, Oll. cit., nos 1787 à 1792; A. Teichmann, Les délits politiques, 188 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. le régicide et l'extradition, Revue de droit international et de législation comparée, tome XI, 1879, p. 475 et suiv., notamment 499 et suiv.; Louis Renault, Des crimes politiques en matière d'extradition, Journal de droit international privé, Clunet, tome 7, 1880, p. 55 et suiv., notamment 67; von BaT, Zur Lehre von der Auslieferung, der Gerichtssaal, Bd. 34 1882, p. 481 et suiv., notamment 497, 499, chiffr. 3, et 500; Lammasch, Auslieferungspflicht und Asylrecht, Leipzig, 1887, p. 215, 240 et suiv., pp. 245, 270, 273, 283 et suiv., 287, 291, 292 note 2, 301 et 350; d'autre part) et à titre de comparaison, von Martitz [qui, contrairement à von Bar et à Lammasch, ne veut rechercher le caractère politique ou non politique d'un délit qu'à l'aide d'une théorie purement objective mais dont les considérations sur les origines ou la raison, d'être du droit d'asile conduiraient plus loin], Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, Leipzig, 1897, p. 269 à 272.) La question, ainsi, se résume à savoir si le délit qui est reproché aux inculpés et qui, en soi, réunit incontestablement les éléments d'un délit de droit commun, - du crime de vol à main armée, - n'emprunte pas cependant le caractère de délit politique aux motifs qui l'ont inspiré, au but qu'il devait permettre de réaliser ou d'atteindre, ainsi qu'à toutes les circonstances dans lesquelles il a été exécuté, et au nombre desquelles il faut spécialement ranger la situation politique de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été perpétré. Dans la recherche de ces motifs, de ce but, de ces circonstances, le Tribunal fédéral doit apprécier librement les faits de la cause tels qu'ils lui sont révélés par les pièces versées de part et d'autre au dossier, et par les témoignages recueillis pour compléter l'information. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans toute cause de ce genre, et, des qu'il s'agit de faits aussi complexes, l'on ne peut songer à exiger, de part ou d'autre, et sur tous les points, des preuves matérielles, tangibles, absolues, dont l'apport serait, le plus souvent, impossible.

V. - Pour la solution de la question qui se pose ici, du caractère politique (ou non politique) du délit, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de l'histoire de la Géorgie, soit avant, soit après l'incorporation à l'Empire russe des différentes parties de l'ancien royaume de Géorgie. Il suffit de rappeler que les aspirations tendant à modifier plus ou moins profondément l'état politique et social de la Russie ont trouvé dans le peuple géorgien un terrain fécond et que le mouvement populaire finit par se concentrer, à un moment donné, dans deux partis: le parti social-démocratique qui se rattache au grand parti socialiste-révolutionnaire russe et prétend poursuivre, en adoptant le programme du socialisme international l'amélioration

du sort des classes ouvrières, - et le parti' socialiste-fédéraliste qui, lui aussi, veut bouleverser l'ordre social établi, mais réclame, en outre, pour la Géorgie, une situation politique différente, l'octroi de droits plus étendus et le relâchement de ses liens de dépendance envers la Russie, dans le sens d'une certaine autonomie législative et administrative. - Ce parti, socialiste-fédéraliste, a eu un premier congrès à Genève, en 1904, et un second en Géorgie même, en 1906. Un projet de programme élaboré à la suite du premier de ces deux congrès renferme une série de postulats politiques et économiques et prévoit déjà, pour sa réalisation la possibilité ou même la nécessité de l'emploi de moyens d'ordre révolutionnaire. Ce même parti en vint à se subdiviser en deux fractions plus ou moins indépendantes, mais ne cessant pas néanmoins de poursuivre le même but: la fraction de propagande, luttant par la parole et la plume seulement et la fraction ou l'organisation de combat, divisée, elle-même en différents groupes ou en différentes compagnies (boievya drouginy). celles-ci se trouvant toutefois placées toutes sous la direction d'un comité général et l'autorité d'un même règlement; parmi les moyens d'action de cette organisation de combat figurent en première ligne «l'expropriation, des biens appartenant à l'Etat, et l'acquisition d'armes à distribuer au peuple pour permettre à celui-ci de se soulever et de renverser, au besoin par la force, l'ordre de choses établi. On peut ici remarquer que les trois inculpés appartenaient, déjà pendant les derniers mois de 1905, à ce parti 190 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. socialiste-fédéraliste géorgien, et même à l'une des boievya drouginy dont il vient d'être question. Le mouvement révolutionnaire en Géorgie, longtemps latent, puis effectif, mais se poursuivant en secret, éclata enfin ouvertement en 1904, mais c'est en 1905 surtout qu'il devint le plus violent, et il arriva à son point culminant en novembre et décembre de cette même année 1905, si bien que, en divers endroits, la révolution put être, un instant, considérée comme triomphante et maîtresse du pays; mais très bientôt, en tout cas dès les premiers jours de janvier 1906, le gouvernement, par l'emploi de ses troupes, reprit le dessus. La répression, extrêmement rigoureuse, se heurta cependant, par endroits, à une vive résistance, conduite parfois même par des gens armés. C'est au cours de ces événements, en pleine période révolutionnaire, tandis que le gouvernement poursuivait la lutte ou il avait du s'engager contre les populations insurgées pour faire rentrer celles-ci dans l'ordre et n'arrivait à défendre le régime politique existant que par la proclamation de l'état de siège en différentes régions et d'autres moyens dont l'emploi n'intervient généralement que durant l'état de guerre, que fut préparée et exécutée l'attaque de la Trésorerie de Douchety. C'est en outre contre une institution d'Etat que cette attaque a été dirigée, car il n'a pas été contesté que le caractère de la Trésorerie de district de Douchety fut bien celui d'une institution publique, d'un service de l'Etat, d'un établissement exclusivement aux mains du gouvernement ou de ses organes, et dont la garde avait fait l'objet de mesures militaires spéciales. Une série d'indices tendent ensuite à démontrer que cette attaque a bien été organisée et accomplie par l'une des boievya drouginy des socialistes-fédéralistes géorgiens. Le mode d'exécution déjà de ce coup de main laisse deviner que celui-ci était l'œuvre d'une organisation dont les ramifications étaient étendues et qui comprenait des personnes de différentes classes. Dès le lendemain, en effet, l'opinion publique à Tiflis Auslieferung. - Vertrag mit Russland. No 24. 191 l'attribuait aux fédéralistes ou à une partie d'entre eux. Quelques individus, sachant que les frères Keresselidze et Magaloff appartenaient à ce parti, ont cherché alors auprès d'eux à se faire acheter leur silence. - Les témoins entendus par le Tribunal fédéral ont tous affirmé, sauf un seul qui n'était pas au courant de ces faits, que le sac de Douchety était l'œuvre de l'organisation de combat du parti socialiste-fédéraliste

georgien. - Cette organisation l'a aussi declare dans une piece, dont l'authenticite ne semble pas pouvoir etre contes tee et qui, sur ce point du moins, parait digne de foi. \_ Au surplus, la note redigee au 1 er Departement du Minis- tere Imperial de Ia Justice (voir ci-dessus litt. F, chiff. 11) admet qu'en 1905 deja le parti socialiste-federaliste avait forme le projet d'organhler une attaque contre !'une des tre- sorerles de l'Etat, et que le coup a ete fait par une bo'ievaya drougina, mais cette note pretend ne plus voir da~s ces bO'ievya drouginy ou leurs membres que des gens remes par leur parti qui ne voulait plus rien avoir de commun avec eux. Cette derniere allegation cependant ne s'est pas trouvee con- firmee par l'enquete, la proclamation du 8 avril 1906 (voir litt. F chiff. 12) ne fait pas mention de bO'ievya drouginy ou de bo:ieviki et se borne a reprouver « les vols a l'aide de vio- lence contre les particuliers et les institutions » sans qu'on puisse voir 13. de desaveu formel d'attentats du genre de celui de Douchety. D'ailleurs, si meme l'on pouvait voir la un tel desaveu il ne s'ensuivrait pas necessairement que ce dernier fut sinc~re et que les bo'ieviki eussent effectivement cesse d'appartenir au parti socialiste-federaliste georgien. Quant aux proclamations des 10 avril et 3 mai 1906 Ca. st), litt. F, chiff. 14 et 15, elles emanent d'un autre parti, mais elles non plus ne condamnent que les attentats. a ~a propriete pri;ee. Du dossier de l'instruction, et en partlCuher des declaratlOns du capitaine Guedevanov et du lieutenant Tsa!?'areli, il .resulte, d'autre part, qu'apres Ia scission qui se seralt prodmtte ve~s la fin de 1905 dans le parti socialiste-federaliste pour aboutlr a Ia constitution de deux fractions, - l'une reunissant les fe<l.eralistes autonomistes ou moderes, l'autre les revolution- 19'.& A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. naires partisans de Ia politique de la telTeUr ou bO'ieviki, -- ces deux fractions auraient continue a entretenir des rela- tions entre elles, relations dans lesquelles ces deux officiers auraient joue un role d'intermediaires. Ces relations montrent bien qu'il y avait, entre les deux fractiolls du parti, une com- munaute d'efforts vers un m~me but, et que Ia scission, reelle ou apparente, qui s'est produite entre elles, n'avait sa cause que dans une diversite de vues sur les moyens a employer et la tactique a suivre. Ce qui parait etabli ainsi, c'est que le coup de main de . Douchety a ete decide et execute par un groupe de Ia frac- tion de combat du parti socialiste-federaliste georgien, soit par un groupe revolutionnaire organise. Selon les depositions concordantes des temoins entendus ici, le coup, - apres avoir ete certainement decide en 1905 deja, - aurait ete m~me inutilement tente a deux reprises avant de pouvoir etre execute avec succes le 12 ou le 13 avril 1906 (a. st.). Quant a Ia destination de l'argent voM a Douchety, tous les temoins a l'audition desqueis Ia Delegation du Tribunal fMeral a procede, ont affirme que cet argent devait servir a permettre au parti socialiste-federaliste d'atteindre son but; iJ semble m~me que l'affectation du produit de pareils pil- lages ait ete l'13glee a l'avance et une fois pour toutes, sur Ia base du 90 % pour des achats d'armes et. du 10 % pour venir en aide aux victimes de greves ou acelles de Ia revo- lution ou pour favoriser au besoin Ia fuite de revolutionnaires par trop compromis. Plusieurs des ternoins ont ajoute qu'une partie de l'argent a effectivement ete affectee a l'achat cl'armes, et que le reste est a Ia disposition de Ia fraction de combat. n faut rapprocher de ces depositions le fait que le parti federaliste avait, au mois d'aout ou de septembre 1905 deja, entrepris de transporter en Transcaucasie un important convoi d'armes et de munitions, ou Leon Keresselidze parait avoir joue quelque roIe, et dont il est question dans la lettre du nomme Matchabeli a Kartvelov du 11 janvier 1906 (voir litt. F ci-dessus, chifl. 6). Rien, du reste, parmi toutes les pieces qui ont ete com- Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N- 24. 193 muniquees au Tribunal federal, n'autorise cette supposition que l'argent, une fois le coup fait, aurait ete reparti ou dis- tribue anx auteurs du delit, ou que cenK-ci auraient tire de

l'affaire un profit personnel. Si l'on s'était trouvé en présence de présomptions du contraire, on aurait pu en déduire que, au moment de l'exécution du délit déjà, ses auteurs auraient eu des mobiles ayant leur source dans l'intérêt personnel et la cupidité. Mais le fait qu'Azatow et quelques autres individus seraient parvenus à se faire remettre quelque argent, en échange de leurs promesses de silence, n'est pas décisif pour la solution de la question de savoir dans quel but et au profit de qui agissaient les auteurs du sac de Douchety. Quant aux déclarations de ce même Azatow qui, dans son interrogatoire, a rapporté que Georges Keresslidze lui aurait, en quelque sorte, avoué avoir commis le délit avec son frère, dans leur intérêt personnel, elles ne peuvent avoir de valeur, ainsi que cela résulte des constatations mêmes du Juge d'instruction de Tiflis qui a interrompu l'interrogatoire du dit Azatow pour insérer au procès-verbal l'observation ci-après: ~ interrogé, le prévenu ne répond à aucune question directement et catégoriquement, mais toujours évasivement, d'abord négativement, puis affirmativement, essayant de se soustraire à une réponse définitive ou d'embrouiller la question au moyen de circonstances étrangères à l'affaire. Azatow a, d'ailleurs, cherché à jouer dans cette affaire un double jeu: d'un côté, et non pas sans la perspective d'une récompense, il promettait son concours à la police dans les recherches à faire pour découvrir les auteurs du pillage de Douchety, et ce concours lui avait été demandé, au dire du témoin Monastyrski, chef de la réserve de police de Tiflis, parce qu'il était connu pour avoir été mêlé à de « sales affaires »; et, d'un autre côté, il s'ingéniait à s'insinuer auprès d'un certain nombre de membres du parti socialiste-fédéraliste ou de personnes supposées appartenir à ce parti, pour tenter d'en tirer également de l'argent. La liste que le Juge d'instruction de Tiflis a établie, et qui est censée énumérer les personnes entre lesquelles aurait été réparti le produit du pillage (voir litt. F, chiff. 9), n'apparaît que comme le résultat de suppositions que rien ne vient étayer; on ne voit nulle part à quoi elle correspond ni à l'aide de quels renseignements elle a été dressée. Enfin, à supposer, avec l'accusation, que les trois inculpés soient bien du nombre de ceux qui ont pris part à l'exécution du coup de main de Douchety, il faut relever que leur situation personnelle, comme aussi l'impression qu'ils ont faite à la Delegation du Tribunal fédéral lors de leur audition, s'opposent à ce qu'ils soient considérés comme de vulgaires malfaiteurs. Ce sont des jeunes gens appartenant à d'estimables familles géorgiennes, et paraissant avoir toujours vécu eux-mêmes d'une manière honorable; l'un est marié déjà; les deux autres ont fait une partie de leurs études à Genève durant les années 1904 et 1905; ils avaient alors des ressources suffisantes, et ils ont quitté cette ville pour retourner dans leur pays, dans le but d'y prendre activement part au mouvement révolutionnaire au moment où celui-ci paraissait devoir entrer dans la phase d'ou pouvait dépendre son triomphe. On peut noter d'ailleurs que le père des deux frères Keresslidze était un publiciste de renom; en 1901, il avait rédigé une pétition adressée alors au gouvernement russe par le peuple géorgien pour tenter d'obtenir plus de liberté. Ainsi, tout dans les considérations qui précèdent, est de nature à faire admettre que, dans le délit dont sont accusés les frères Keresslidze et Magaloff, le caractère de délit politique est prédominant, ou, en d'autres termes, que les éléments de nature politique absorbent les autres éléments de droit commun ou l'emportent sur eux. En effet, et pour autant qu'on en peut juger, le délit reproché aux inculpés a été décidé, organisé, préparé et exécuté, en pleine période révolutionnaire, par un parti politique poursuivant le renversement de l'ordre politique établi, ou par la fraction combattive de ce parti; il a été commis au préjudice de l'Etat ou de l'une de ses institutions, dans le but tant d'affaiblir les forces gouvernementales que de mettre aux mains du dit parti Auslieferung. -

Vertrag mit Russland. No 24. 195 (socialiste-federaliste georgien) et de la population elle-meme les armes destinees a leur permettre la continuation de la lutte pour la conquete de leur ideal politique et economique' et enfin l'on n'a aucun indice que les organisateurs ou les auteurs du coup d'etat se seraient laisse guider par des motifs tres de leur interet personnel. Dans ces conditions, l'extradition des trois inculpes ne saurait etre accordee. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le second moyen invoque par les inculpes a l'appui de leur opposition, puisque celle-ci doit etre, en tout cas, declaree fondee pour d'autres motifs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'opposition faite par les inculpes Leon et Georges Keressehdze et Nestor Magaloff a la demande d'extradition dont ils ont ete l'objet de la part de la Legation Imperiale de Russie pres la Confederation suisse, est declaree fondee. \_ Il n'y a donc, en l'espece, pas lieu a extradition. •

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.